



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 50 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE ROUEN. (Appels de police correctionnelle.)

(Correspondance particulière.)

Une mère, dont l'enfant au maillot a troublé par ses cris l'office divin, et qui a refusé de sortir de l'église, peut-elle être condamnée en vertu de l'art. 13 de la loi du sacrilège. (Résolu affirmativement.)

Cette étrange question vient de se présenter dans une cause à laquelle, devant le Tribunal d'arrondissement, on avait donné une haute importance et que les premiers juges avaient même cru ne devoir juger qu'à huis-clos.

La prévenue avait été condamnée par le Tribunal de Neufchâtel, en six jours d'emprisonnement et 16 fr. d'amende, pour avoir interrompu le service divin dans l'église de Saint-Martin-d'Osmonville, le 3 septembre dernier.

M. le conseiller Duronzeau, rapporteur, lit d'abord la dénonciation de l'adjoint de la commune qui est conçue en ces termes: « Ce jour d'hui, étant à la messe, au commencement, un bruit s'est élevé, occasionné par les cris de l'enfant de la femme Lecoq. Au moment où M. le curé a été faire le prône, ce même bruit qui l'avait interrompu d'abord, a continué au point de ne pouvoir réitérer les prières. Il a envoyé son clerc inviter cette femme à sortir avec son enfant, ce à quoi elle s'est refusée, en disant: « *Il ne pleure pas.* » Voyant l'obstination de cette femme, M. le curé a pris l'auditoire à témoin, en disant qu'il s'en plaindrait à l'autorité civile. Malgré une invitation aussi charitable, jointe aux menaces de sévir contre elle, elle n'est pas moins restée jusqu'à la fin de l'office, où son enfant a continué un bruit tel qu'il a troublé la dévotion des fidèles, qui s'en sont plaints très amèrement. »

M. le rapporteur fait ensuite connaître les dépositions des témoins entendus en première instance. Tous déclarent que l'enfant a crié, mais que sa voix était loin de couvrir la voix du pasteur; que l'office n'a été interrompu que par l'interpellation faite par M. le curé à la femme Lecoq, et que celle-ci cherchait à apaiser son enfant.

M^e A. Daviel, avocat de l'appelante, dit qu'à la suite d'altercations survenues entre le maire et le curé de la commune de Saint-Martin, les habitans sont divisés en deux parts. La femme Lecoq a été fort innocemment impliquée dans ces débats; elle prétendait être admise au *plat des pauvres*. Le curé la repoussait; le maire l'a prise sous sa protection. En l'absence du maire, le parti opposé s'est promis une victoire aisée en usant de représailles sur la femme Lecoq, sa protégée. Delà, le procès actuel. Le curé a fait la scène qui sert de prétexte; l'adjoint a dressé procès-verbal, les autres partisans du curé sont venus l'appuyer à l'audience.

Au reste, d'après l'enquête, qu'y a-t-il dans tout cela? Au lieu de laisser son fils âgé de onze à douze mois à l'abandon, dans sa maison, tandis qu'elle irait à l'office divin, la femme Lecoq le porte à l'église; c'est son habitude, c'est celle de toutes les femmes dans les campagnes. L'enfant pleure, cela est encore un accident de tous les jours. Le bedeau vient, sur l'ordre du curé, avertir la mère de sortir. A ce moment, l'enfant paraît apaisé. La mère insiste pour rester: « Si mon enfant crie de nouveau, je sortirai. » Est-ce là le délit de l'art. 13 de la loi du 20 avril 1825? Le bedeau devait, si l'enfant eût réellement continué de crier, remplir prévôtalement ses fonctions de police, prendre la mère par le bras et la conduire à la porte, tout aurait été terminé. Ce léger désordre était de la juridiction du bedeau, non de la police correctionnelle.

On dit que le prêtre a été obligé de s'interrompre. Cela peut être; mais la femme Lecoq n'en est pas responsable; autrement, personne ne serait en sûreté dans une église. Il dépendrait toujours du prêtre d'interpeller qui il lui plairait, sous le prétexte le plus frivole, et cette interruption si involontairement causée, exposerait à une peine dont le *minimum* est de six jours de prison. Evidemment, quelque mesurée et circonspéctive qu'on veuille supposer que soit toujours la conduite des ecclésiastiques, il est impossible d'admettre que la loi ait voulu placer ainsi ceux qui se trouvent dans une église, à la discrétion du prêtre. Pour être légalement punissable, il faut avoir eu la volonté bien caractérisée d'interrompre le service divin, il faut qu'il y ait scandale dans le désordre. Ici le seul tort est de n'avoir pas déféré à l'ordre du bedeau. Mais la femme Lecoq supposait que son enfant ne crierait plus, et elle désirait entendre toute la messe. Il n'y a dans son refus de se laisser déporter de l'église avant la fin de l'office, aucune intention d'interrompre la célébration du culte et de troubler les fidèles.

L'avocat-cité ensuite des arrêts rapportés par nos anciens criminalistes qui traitent du sacrilège: « Et ces arrêts, dit-il, méritent d'autant plus de considération qu'ils sont d'une époque de piété sincère et non d'hypocrisie de commande, et qu'ils émanent d'une magistrature qu'on n'accuse pas de ménagemens pour l'irréligion. »

« Voici un de ces arrêts. Le jour de l'Assomption 1782, deux femmes de Prenilly étaient occupées, en attendant la procession, à rire et à folâtrer avec un enfant au maillot. La procession venant à passer, elles accoururent pour la voir, en continuant leurs éclats de rire, de manière que le prêtre, qui chantait les litanies de la Vierge, en fut troublé et témoigna tout haut son mécontentement. L'une des deux jeunes femmes, en continuant de rire, dit à sa compagne: *Que veut donc dire celui-là?..... Scandale, procès-verbal, citation en justice; les deux femmes sont condamnées en 12 livres d'aumône par le juge de police.* Mais sur l'appel, l'avocat-général Séguier fit observer que la procédure était trop rigoureuse, puisqu'il n'était question que d'une indiscretion de jeunes femmes, où la malice et l'irréligion n'entraient pour rien. Sur quoi, arrêt du 26 mars 1783, qui déclare nuls le procès-verbal, l'assignation et la sentence et met les parties hors de Cour.

« Je termine, dit l'avocat, par deux réflexions que je m'abstiens de développer, parce que leur évidence parle à tous les esprits. C'est discréditer les lois pénales que de les appliquer juridiquement à des faits dont chacun, dans sa conscience, reconnaît le peu de gravité, et mettre ainsi à tous les jours la loi du sacrilège, c'est un infallible moyen de la rendre bientôt complètement odieuse et ridicule. D'une autre part, c'est nuire à la cause du clergé et de la religion que de la défendre par des sévérités excessives. Les rigueurs prétendues salutaires l'ont toujours desservie dans les affections des peuples, et lorsqu'il s'agit pour sa mission de Saintonge, Fénelon refusait une escorte de dragons, ce n'était pas seulement charité chrétienne, c'était aussi politique éclairée et bien entendue. »

M. le Balléur Villiers, substitut du procureur-général, a déclaré s'en rapporter.

La Cour a confirmé le jugement, attendu qu'il est constant que les cris de l'enfant de la femme Lecoq ont troublé l'office, et qu'en ne déférant pas à l'invitation du curé et du bedeau de sortir de l'église, en forçant le curé à prendre l'auditoire à témoin de son refus, la femme Lecoq avait causé une véritable interruption des cérémonies du culte.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 11 novembre.

Affaire des marchés de la guerre d'Espagne.

L'affluence était encore plus considérable à cette audience qu'à la dernière. On espérait que des faits jusqu'à présent ignorés du public seraient mis au jour par les plaidoiries des avocats. Aussi, dès le matin, une foule innombrable, composée de l'élite de la société, obstruait toutes les issues du Tribunal de police correctionnelle. On remarquait dans l'auditoire, placé sur un fauteuil près du Tribunal, M. le général Sébastiani.

A dix heures et un quart l'audience est ouverte, et la parole est donnée à M^e Berryer, défenseur de MM. Ouvrard et Mauléon.

« Messieurs, dit-il, avant d'arriver à votre audience, ce procès a subi différentes révolutions. Au jour de sa naissance, une grande acclamation retentissait au milieu de nous. Pour expliquer les dépenses énormes dont la guerre d'Espagne avait été l'occasion, pour excuser cette centaine de millions de crédits supplémentaires, on nous a parlé des crimes d'un munitionnaire-général. On nous a raconté que cet homme, plus habile que tous les administrateurs, avait su déjouer toutes les précautions et rendre toutes les mesures inutiles. En triomphant de tous les sentimens de l'honneur, il était parvenu à acheter toutes les consciences. La première Cour royale du royaume, la Cour des pairs elle-même ont eu à examiner ces désolantes accusations. Après de longues instructions, après des discussions long-temps agitées, on n'a trouvé aucune espèce de fondement; pas le plus léger motif d'élever une voix accusatrice, et on est réduit à se demander qui l'on veut frapper, qui l'on veut protéger. »

« Les employés du gouvernement sont tous aujourd'hui justifiés. Il est légalement établi que leurs consciences ont été à l'abri de tout reproche, et que les poursuites sont dirigées contre ceux qui ont rendu des services. Encore, Messieurs, ne vient-on pas aujourd'hui leur imputer un crime ou un délit consommé; on ne parle que

à une tentative infructueuse et qui n'explique rien, parce qu'elle n'a rien coûté à personne. Que dis-je? A peine ose-t-on s'expliquer sur cette tentative. Il n'est plus question dans cette cause que d'un vaste complot, organisé pour tenter quelques corruptions. Telle est, vous le voyez, la faiblesse de l'accusation, qu'elle ne semble plus combattre pour son triomphe, et qu'elle ne paraît élever la voix que pour excuser du moins l'insistance qu'on lui a donnée, et qu'on a soutenue depuis deux années entières. C'est encore là accuser quelque peu, et si je voulais expliquer cette persévérance, je m'engagerais trop avant, eu égard au misérable état du procès.

» J'ai cependant quelques témoins à refuter. En me rappelant leur langage et leur maintien, j'ai à peine le courage de les combattre. Aussi, soyez-en sûrs, le barreau sera assez généreux pour ne dire que ce qui est nécessaire à la petite cause dont il est chargé, et pour ne pas profiter des avantages qu'on lui laisse. »

L'avocat examine ici quelles sont les charges qui s'élèvent relativement au premier chef de la prévention, (la tentative de corruption faite envers le commandant Amar). Un témoin unique en dépose; le combat est engagé entre une allégation et un démenti. De quel côté doit pencher la balance de la justice? « Le témoin et le prévenu Moléon, qu'il accuse, sont inconnus à M. l'avocat du Roi, dit M^e Berryer; je connais Mauléon, c'est un homme aussi probe que distingué; voilà la différence de positions entre la défense et l'accusation. »

M. l'avocat du Roi s'est décidé en faveur du témoin; il vous a parlé d'épaulettes, d'épée, de croix d'honneur. Certes Messieurs, je ne veux dire aucun mal de ceux qui sont revêtus de ces distinctions; mais je crois qu'elles ont été souvent méritées par des personnes peu jalouses peut-être de ces signes extérieurs et qui pour cela n'en nourrissent pas moins au fond de leurs cœurs le foyer de tous les sentimens honorables.

M^e Berryer trace ici le tableau de l'embarras où se trouvait le service des transports de l'artillerie. Un parc considérable était à Bayonne et ne pouvait arriver à Vittoria, faute de chevaux. Dans cet état des affaires, dit-il, au milieu du *bel ensemble* qui régnait au sein des opérations administratives, au milieu du choc résultant de toutes les petites ambitions mises en jeu, et luttant les unes contre les autres, on s'adresse à M. Ouvrard, non pour le charger du service des transports, mais pour obtenir de lui la location, la simple location de cinq cents chevaux. Il envoie un exprès à Irun pour faire transporter l'artillerie. Cet exprès revient avec un contre-ordre. Paraissant devant une commission militaire, M. Ouvrard exhibe ce contre-ordre; la commission hausse les épaules. L'accusation tombe dans l'absurde.

M^e Berryer, concédant maintenant à l'accusation la déclaration du témoin dans tout son entier, examine s'il en résulte légalement une tentative de corruption. Ce grand procès, en effet, n'est plus, dit-il, qu'un petit cri jeté au hasard. On a tenté de corrompre M. le chef de bataillon Amar. Voilà où se réduit ce cri qui a épouvanté la France.

L'avocat s'attache à démontrer que dans le sens de la loi il n'y a point la tentative de corruption d'un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire pour obtenir de lui soit un acte de ses fonctions ou de son emploi, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, entreprises ou bénéfices quelconques, puisque M. Amar, par sa position, ne pouvait présenter aucun des avantages qu'auraient pu se promettre les corrupteurs.

» J'arrive, dit M^e Berryer, au second chef, je veux parler des tentatives de corruption faites sur M. le baron Ballyet, liquidateur.

La prévention a été abandonnée sur ce point; il reste l'accusation morale qui seule peut excuser les rigueurs extrêmes employées à l'égard des prévenus.

M. le président, après avoir pris l'avis du Tribunal : La cause est entendue sur ce point.

M^e Berryer : Il s'agit ici d'une accusation morale.

M. le président : La cause est entendue.

M^e Berryer : Le Tribunal reconnaît donc que le plus léger soupçon sur ce point ne peut s'élever contre mes clients; s'il n'en était pas ainsi, il y aurait de la cruauté à limiter leur défense. Le Tribunal reconnaît que leur honneur est pleinement intact sur ce point, et je m'assieds très satisfait.

M^e Dupin jeune se lève dans l'intérêt de Poissonnier, et conclut à ce qu'il soit renvoyé de la plainte.

M. le président : La cause est entendue.

M^e Mauguin se borne à conclure à ce que d'Espariat soit renvoyé de la plainte.

M^e Chaix d'Estange prend les mêmes conclusions dans l'intérêt de Ducroc.

M^e Barthe a la parole en faveur de Baugé, prévenu de tentative de corruption à l'égard de M. le baron de Tynan.

« Messieurs, dit-il, il est certain que ces débats si solennels, ces accusations de dilapidation se réduisent, conformément aux réquisitions du ministère public, à un procès en police correctionnelle, contre quelques hommes prévenus d'avoir douté de la probité de quelques fonctionnaires de l'administration militaire.

« Résultat heureux pour la morale publique! heureux aussi pour l'administration de la guerre, qui, après avoir, avec une admirable prévoyance, pourvu aux besoins de l'armée avant le passage de la Bidassoa, vient de connaître la puieté de ses agens! résultat heureux pour la France, consolée des crédits supplémentaires par la certitude, qu'elle acquiert, de l'incorruptibilité administrative, véritable trésor des nations, dont elle n'était pas tout-à-fait convaincue!

» L'administration est tout-à-fait hors de ce procès. Il n'y a eu personne de corrompu, et il ne reste de cette affaire que quelques dé-

bris, quelques ruines sur lesquelles il faut donner quelques explications. »

M^e Barthe examine et combat les charges invoquées contre son client, c'est-à-dire, la déposition unique de M. le baron de Tynan.

Il soutient que ce témoin avait intérêt à présenter l'intendance militaire comme incorruptible. « Les militaires, dit-il, même ceux qui ont le plus à raconter, sont portés à ajouter encore par l'imagination aux récits des périls qu'ils ont courus, et on leur passe avec indulgence cette espèce de jactance; mais le grand danger pour un intendant militaire, c'est son contact avec les fournisseurs, et lorsqu'il parvient à résister à leurs attaques, c'est aussi une victoire gagnée. »

La circonstance du dîner offert à Baugé par M. le baron de Tynan, après des offes qui devaient révolter son honneur, fournit à M^e Barthe un moyen pour élever des doutes sur la véracité du témoin.

« Messieurs, dit le défenseur en terminant, cette dernière ruine d'un édifice que le ministère public lui-même a dans d'autres circonstances contribué à démolir, est tombée faute de soutien.

» Mais personne ne sera donc condamné? Rassurez-vous; justice est faite: rien n'est perdu pour la France de cet immense procès. Non, les généreuses paroles parties de la tribune ne sont pas perdues. Les investigations d'une magistrature indépendante ne sont pas perdues; des résultats sont acquis. Le pays a pu savoir que si la guerre ne donne pas tout ce qu'elle promet, elle coûte toujours plus qu'on ne peut le dire. L'administration elle-même aura pu s'éclairer en apprenant que l'imprévoyance, qui fait naître des marchés onéreux que la foi publique ordonne d'exécuter, appelle sur ses auteurs une responsabilité dont de misérables détails ne sauraient distraire l'attention des citoyens. »

Le Tribunal renvoie la cause à samedi prochain pour prononcer son jugement.

Affaire de la Biographie de la chambre septennale.

MM. Dentu père, Anselme et Gabriel Dentu, imprimeurs-libraires, Massey de Tyronne, avocat, Morice et Cyprien Desmarais, hommes de lettres, et le sieur Bigi ont été renvoyés devant ce Tribunal, les trois premiers comme prévenus d'avoir imprimé et composé, et tous les autres d'avoir publié, distribué et mis en vente un ouvrage intitulé : *Biographie de la chambre septennale*, et de s'être ainsi rendus coupables d'injures et d'outrages contre plusieurs membres de la chambre, à l'occasion de leurs fonctions.

Tous les prévenus comparaissent, à l'exception du sieur Dentu père, contre lequel il est donné défaut.

M. le président, après les questions d'usage, s'adresse à MM. Gabriel et Anselme Dentu, qui reconnaissent avoir coopéré à la publication de l'ouvrage. M. Massey de Tyronne convient avoir écrit plusieurs des articles incriminés. A la question adressée à M. Morice, ce prévenu répond : « Je me trouve dans un position fautive : j'avais commencé, il est vrai, à faire quelques articles pour la *Biographie*; mais sur les observations que m'adressèrent les propriétaires d'un journal auquel je travaillais, je cessai toute coopération à cet ouvrage, et je chargeai un littérateur de mes amis de me remplacer. Du reste, je ne me suis nullement mêlé de la confection de l'ouvrage. J'ai composé en tout trente-sept articles; mais ils ne peuvent être considérés que comme de simples notes, puisque je n'ai point corrigé d'épreuves et que je n'ai pas donné de *bons à tirer*. »

M. le président, à M. Gabriel Dentu : N'a-t-il pas été fait un traité entre vous et les auteurs de l'ouvrage? — R. Oui, Monsieur.

M. le président, à M. Massey de Tyronne : N'est-ce pas vous qui avez conçu l'idée de la *Biographie*? — R. Oui, Monsieur; j'avais conçu cette idée au mois de décembre dernier; je la communiquai au sieur Gabriel Dentu; je lui proposai même d'acheter l'ouvrage; le sieur Dentu ayant trouvé l'idée bonne, consentit à toutes mes propositions.

« J'avais connu autrefois M. de Tyronne, répond M. Gabriel Dentu; je savais qu'il avait des principes royalistes, je savais aussi qu'il était ancien magistrat, et je ne pensais pas qu'il pût composer un ouvrage répréhensible. Quant à la publication de la *Biographie*, mon frère et moi n'avons agi qu'en qualité de commis de notre père. »

M. le président : Mais il paraît que vous avez contribué à la composition de l'ouvrage?

Gabriel Dentu : Moi, Monsieur? Je ne suis pas homme de lettres, je suis tout bonnement négociant.

M. le président : Cependant il existe des lettres de vous dans lesquelles vous annoncez qu'il faut faire des corrections à divers articles qui vous paraissent pâles ou mal faits.

M. l'avocat-général Tarbé : De qui sont les bons à tirer?

Gabriel Dentu : Ils ne sont pas de ma main.

M. le président : Quoi qu'il en soit, vous avez assumé sur vous par le traité toute la responsabilité de l'ouvrage? — R. C'est un tort que j'ai eu; je ne connaissais pas l'ouvrage, je ne l'avais pas lu.

M. le président : Cela est impossible; car vous avez dit dans une lettre, en parlant d'un article, que d'abord vous l'aviez lu et trouvé faible; mais que sur l'épreuve vous l'aviez trouvé détestable, et qu'il fallait le refaire.

Gabriel Dentu prétend que M. de Tyronne lui avait parlé d'un comité d'avocats chargé d'examiner tous les ouvrages qu'on avait l'intention de publier, et qu'on n'imprimait pas sans qu'ils eussent donné leur avis, et reconnu qu'il ne s'y trouvait rien de répréhensible. M. Massey de Tyronne, ajoute Gabriel Dentu, m'avait dit que la biographie avait été soumise à ce comité.

M. Massey de Tyronne avec force : Cela est complètement faux.

« Mais, reprend le sieur Dentu, M. de Tyronne qui venait d'être pré-

« eureur du Roi, me dit qu'il avait l'intention de rentrer dans la magistrature; il ajouta que si l'on savait qu'il eût travaillé à la *Biographie*, sa carrière serait perdue: loin de là, il colporta partout ses articles, il les lisait dans les cafés, et ne cachait à personne qu'il en fût l'auteur.

M. Massey de Tyronne: M. Dentu ment.

Gabriel Dentu: Vous m'insultez.

M. le président engage les prévenus à conserver un ton de décence et de modération. Ce magistrat fait observer à Gabriel Dentu qu'il peut être soupçonné d'être l'auteur de plusieurs des articles de la *Biographie*, puisqu'il refuse de faire connaître les auteurs de ceux qui ne sont d'aucun des prévenus.

M. le président à M. Morice: Vous avez dit que vous aviez chargé un de vos camarades de vous remplacer dans la rédaction des articles dont vous vous étiez d'abord chargé: quel est le nom de cet individu?

— R. M. Dentu le connaît, ainsi que tous les journalistes qui sont dans la salle; mais vous sentez, M. le président, que ma délicatesse me défend de le nommer; je ne voudrais pas cependant que mon silence aggravât ma position.

Il s'élève une nouvelle discussion entre MM. de Tyronne et Gabriel Dentu, au sujet de la correction des dernières épreuves. Le premier soutient que non seulement il n'a pas relu ses articles, et qu'ainsi il n'a pu les corriger; mais encore que plusieurs ont été changés par le sieur Dentu, entre autres l'article *Dudon*.

Le sieur Dentu contredit cette déclaration.

M^e Mauguin fait observer qu'un imprimeur ne se permet jamais d'imprimer quoi que ce soit, sans que l'auteur n'ait donné le bon à tirer de sa propre main, et ici le bon à tirer est de la main de Gabriel Dentu lui-même.

M. le président représente à MM. Massey de Tyronne, Morice et Desmarais, des feuillets qu'ils ont fournis à Dentu; ils les reconnaissent; mais ils déclarent en même temps qu'il existe des corrections qui ne sont pas de leur main.

M. le président fait observer que ces corrections ne changent pas le sens des articles.

M. Morice répond que s'il eût vu les épreuves, il aurait pu corriger ou changer bien des choses, et qu'ainsi il aurait pu faire disparaître les passages incriminés.

M. Massey de Tyronne se plaint vivement de la conduite de Gabriel Dentu, qui l'a gratuitement dénoncé.

Gabriel Dentu: Au moment où l'on a besoin de votre ministère, vous décampez.

M. Massey de Tyronne répond qu'il n'a quitté Paris que pour aller passer quelques jours dans sa famille, qu'il n'avait pas l'intention de fuir la justice, et que son absence n'était pas un motif pour le sieur Dentu, de manquer à tous ses engagements.

M. Tarbé, avocat du Roi, prend la parole.

« Messieurs, dit ce magistrat, il est dans l'ordre politique et constitutionnel du royaume une institution destinée, plus que toute autre, à défendre les droits du peuple et ses libertés: institution grande et généreuse, organe des vœux des citoyens et dépositaire de tous leurs intérêts.

« Par elle s'établissent entre le trône et la nation, entre le monarque et ses sujets des rapports non interrompus de protection et de fidélité, de bienveillance et d'amour.

« A la voix du souverain et pour remplir une importante mission, accourent de toutes les parties de la France les hommes, que le choix de leurs concitoyens appelle à concourir aux actes du pouvoir législatif.

« Elite de la nation, ils offrent toutes les garanties que donne une fortune indépendante, une réputation déjà faite, l'amour du bien, et plus encore, s'il le fallait, cette nécessité de justifier une grande confiance et d'exercer noblement un glorieux patronage. Si vous me demandez quelle récompense suivra leurs longs travaux? Ils n'en doivent pas attendre d'autre que la reconnaissance publique; et cependant ils s'arrachent chaque année à leurs familles, à leurs intérêts privés, à leurs foyers domestiques pour venir gratuitement accomplir leur mandat.

« Ah! du moins, laissons-les jouir du prix de tant de soins. Offrons à leur dévouement l'hommage de cette reconnaissance publique, et n'oublions pas que l'honneur est le seul prix qui leur soit réservé.

« Ces vérités, Messieurs, ont été méconnues; d'autres vœux ont été formés, et le procès qui vous est soumis nous en donne un triste exemple.

« Que ne doit-on pas craindre de l'esprit de parti, de l'entraînement des opinions opposées?

« Toutes les questions d'administration publique, la théorie ou l'application des lois ne peuvent être envisagées d'une seule manière, sous un seul point de vue et comme par un seul homme.

« Delà, d'importantes discussions; des dissidences, souvent heureuses, puisqu'elles tendent à jeter un nouveau jour sur les questions et à faire jaillir la vérité.

« Mais il s'est rencontré des hommes sans mission, et qui d'eux-mêmes se sont érigés en juges des opérations législatives, et se sont établis les censeurs de toutes les opinions: hommes qui ne trouveraient d'apologistes sur aucun des bancs de la chambre; exclusifs en opinions, ne pardonnant pas que l'on ne pense pas comme eux, ils ont cru devoir s'armer de diffamations et d'injures, écraser leurs ennemis sous les traits du ridicule et les exposer au mépris public par d'odieuses accusations. »

Ici M. l'avocat du Roi donne lecture d'une foule de passages incriminés. L'honorable magistrat a la précaution de ne pas nommer les personnes que les articles concernent; nous imiterons sa discrétion.

« Quel est ce gros petit homme qu'on rencontre dans toutes les an-

» tichambres ministérielles, dont le regard est louche, la physionomie fautive, la démarche incertaine, les manières communes et la parole traînante? C'est M... »

« Il n'est pas un de nos lecteurs qui n'ait présent à l'esprit le naïf discours de..... qui, en voulant prouver qu'il n'y avait eu aucune fraude dans les élections de l'arrondissement de C..... parvint à démontrer tout le contraire. MM. de Corbière, Villèle, et Peyronnet souffraient des révélations inattendues de leur naïf serviteur, et suaient sang et eau. »

« M..... est horriblement laid. Son visage ressemble à ces grotesques masques de carton, dont se couvrent les polichinelles en temps de carnaval, et on ne peut le regarder en face sans éclater de rire. Ses collègues l'ont nommé *Azor*, du nom du Héros d'un conte très connu. »

« Les habitants du département de..... choisirent M..... pour le représenter en 1815: il vota avec la majorité. Depuis lors il a toujours siégé à la chambre où il vote encore avec la majorité, et si la majorité change de côté, il votera encore avec la majorité..... Belle destinée pour un royaliste! »

« Cet honorable député, qui représente parfaitement la Flandre par sa corpulence et la grotesque bonhomie de ses manières, figurait à merveille dans un cabaret à bière près d'une vieille femme épluchant des oignons. »

« M..... On ne se douterait jamais que ce nouvel *Achates* de M. le président du conseil a joué long-temps avec succès le *niais* en société. Avant d'établir la broderie parlementaire, il a endossé la veste de Jeannot, et, en cette qualité, il aura plus d'une fois reçu sur la tête le vase qu'il tient aujourd'hui de si bonne grâce à leurs Excellences.... M..... se multiplie pour son patron. Il porte les invitations à dîner, surveille les douteux, excite les tièdes, escarmouche avec l'opposition, télégraphie avec le centre, et finira par suivre quelque jour M. de Villèle à la tribune pour lui présenter le verre d'eau sucrée. »

« M..... Ce baron campagnard passait sa vie dans le domaine de..... entre le tabac de contrebande et la choucroute.... Un électeur fonctionnaire le félicitant de ce qu'il avait bravement crié durant la dernière session: « J'espère, dit-il, crier bien davantage à la session prochaine. » « Si cet honorable député remarquait le mouvement d'hilarité qui accueille inévitablement sa présence et même son nom, il finirait par reconnaître que M. de Villèle se moque de lui comme de tout le monde. »

« Certaines personnes prétendent que tous les hommes ressemblent plus ou moins à un animal.... Dans ce système, on pourrait dire de M..... qu'il tient de l'hyène et du veau. Mais le veau domine. »

« M....., cet honorable représentant des montagnes du.... a soixante-quatorze ans, il peut avoir cinq pieds huit pouces; sa tête est trop petite pour son corps: il la couvre d'une perruque blonde très-mal peignée et encore plus mal placée. Sa figure, large d'en haut, fort rétrécie d'en bas, est presque entièrement couverte par son nez. Ses traits sont sans noblesse, sans expression: ses yeux sont ternes, on croirait qu'il n'y voit pas. Ses bras sont d'une longueur démesurée et terminés par des mains fort larges dont les doigts sont armés d'ongles redoutables; il porte éternellement un bâton de 4 pieds de longueur, qui le fait ressembler à *Joko furieux*. »

Après avoir fortement insisté sur la nécessité de sévir contre les injures faites aux représentants de la France, contre des injures, qui partout ont frappé les personnages les plus notables, les familles les plus distinguées, M. l'avocat du Roi termine par de hautes considérations, présentées dans l'intérêt même de la liberté de la presse:

« Messieurs, dit-il, le jugement que nous sollicitons va devenir une garantie nouvelle pour la liberté de la presse.

« Les auteurs, que nous avons appelés devant vous, s'il faut les croire, seraient au nombre des amis les plus ardents de cette liberté précieuse. Ils applaudissent aux mesures qui la protègent; ils s'élèvent avec force contre les dispositions qui pourraient l'enchaîner.

« Hommes imprudens! Si tels sont leurs principes et leurs doctrines, pourquoi donc ont-ils semblé prendre à tâche d'aller, pour ainsi dire, mettre sous les yeux du pouvoir législatif, le spectacle des abus auxquels on peut se livrer, au nom de la liberté: d'attaquer avec une incroyable licence des hommes, dont le concours peut avoir une si grande influence sur l'exercice de nos droits?

« Je sais bien, messieurs, que des hommes honorables sont au-dessus de pareilles injures: que tous ces outrages ne devraient point les atteindre, et que l'estime qu'ils ont acquise n'en sera pas diminuée.

« Mais daigneront-ils nous pardonner, si dans l'intérêt de nos libertés publiques, nous disons que dans tous les jugemens de l'homme, il y a quelque chose qui tient à la faiblesse humaine: que, dans l'habitude de la vie, les sensations que nous avons perçues, les impressions que nous avons conservées, influent nécessairement sur nos œuvres et sur nos opinions: que l'abus qui nous touche le plus est celui dont nous avons été blessés; et que l'offense nous paraît plus grave lorsqu'elle s'adresse directement à nous.

« Recueillant le fruit de ses observations diverses, le législateur apporte au sein des chambres le souvenir des faits qui ont fixé son attention. Il a voulu consulter les besoins du peuple, et ses jugemens se sont formés par l'examen des abus qui l'ont frappé, des plaintes qui sont parvenues jusques à lui, des fautes qui se sont commises sous ses yeux, et des torts qu'une juste réparation n'aurait pas suivie.

« Ah! gardons-nous, messieurs, qu'au nombre de ces faits importants, apparaisse pour lui, l'impunité d'un livre semblable à la *Biographie des députés*.

« Gardons-nous de lui laisser croire que les écarts des écrivains ne trouvent point dans nos Codes des peines assez rigoureuses, ou que

es Tribunaux fléchissent devant l'exécution des lois existantes. » Rassurons son esprit sur les craintes que lui pourraient inspirer la facilité de l'offense, et la difficulté de la réparation; et que votre décision apprenne de nouveau que toutes les injures sont vengées, que tous les torts sont redressés par les Tribunaux, et qu'autant qu'il dépend de vous, vous assurez la liberté par la répression de la licence. »

M. l'avocat du Roi conclut à ce que en vertu de la l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, Dentu père, défailant; Massey de Tyronne et Gabriel Dentu soient condamnés chacun à 13 mois d'emprisonnement; les sieurs Morice, Cyprien Desmarais et Anthelme Dentu, chacun à 5 mois, et à 4,000 fr. d'amende, tous et solidairement aux frais. Quant à Bligi, M. l'avocat du Roi s'en rapporte à la prudence du Tribunal.

La cause a été remise à huitaine pour entendre les défenseurs, MM^e Mauguin, Charles Ledru, Lamy, Roussial et Joffiès.

SUR LA PRÉSENCE DU PORTE-CROIX

A LA COUR DE CASSATION.

« Monsieur le Rédacteur,

« A une époque où tout retentit des invasions de l'autorité et des personnes ecclésiastiques dans l'exercice du pouvoir temporel, on ne doit point regarder avec indifférence des faits, qui semblent d'abord peu importants, mais qui plus tard constitueraient des précédents dangereux. De ce nombre, serait l'exemple inouï dans les fastes de la magistrature, d'un archevêque venant, je ne dis pas siéger sur les fleurs de lys, mais planter sa croix dans l'enceinte même d'un Tribunal séculier. Les sentimens d'estime, de respect et d'amour, que mérite personnellement Mgr. l'archevêque de Paris, ne peuvent dispenser d'expliquer en quoi cet événement mérite qu'on y fasse attention, et qu'on ne le laisse point passer sans protestation. Car les plus dangereux exemples ont presque toujours eu de bons commencemens : *omnia mala exempla ex bonis initiis orta*.

Mgr. l'archevêque de Paris a pu être admis à siéger par honneur au rang des magistrats, non comme archevêque (qu'on se garde bien de le penser), mais comme membre de la chambre des Pairs, en tant que *Cour suprême de justice*. En effet, les anciennes ordonnances et l'usage conforme ont consacré le droit des Cours souveraines, d'admettre à siéger dans leur sein les membres des autres Cours, qui venaient les visiter.

Mais il en est autrement de l'acte par lequel le porte-croix, s'attachant aux pas de Mgr. l'archevêque de Paris, est venu se planter en face du prélat, dans l'enceinte même de la Cour de cassation. Très certainement si M. le président Henrion de Pansey, qui a la vue extrêmement basse, s'était aperçu de ce mouvement, on peut être assuré que ce vénérable magistrat, si profondément imbu des principes de notre droit public, et qui a écrit avec tant de science et de fermeté sur l'autorité judiciaire, sa nature et ses droits, n'eût pas toléré une entreprise, qui, si l'on en déduisait les conséquences, attaquerait dans sa source l'indépendance des Tribunaux séculiers. Sans manquer aux égards qu'il aurait su garder dans les termes, parlant au nom du Roi, qui est toujours censé présent dans les Cours de justice, il eût ordonné de faire retirer le porte-croix, et eût ainsi maintenu les prérogatives de la juridiction temporelle.

En effet, la croix, que les archevêques sont en possession de faire porter devant eux, n'est pas seulement un signe de religion et de piété, comme serait un vase sacré; c'est avant tout un *signe de la juridiction épiscopale*. Cela est si vrai que si Mgr. l'archevêque de Paris sortait de sa circonscription pour entrer dans celle d'un autre archevêque, il n'aurait plus le droit de se faire précéder de sa croix.

Elle devait donc rester hors de la salle d'audience; et le fait qu'elle y a été introduite appelle une protestation.

Veut-on des autorités?

En 1614, le parlement d'Aix refusa à l'archevêque de cette ville le droit d'entrer avec sa croix dans la salle d'audience. Ce prélat présenta à ce sujet une requête au conseil privé du Roi, et le procureur-général fut assigné pour y défendre; mais le parlement prit sa cause en main, et arrêta des remontrances à Sa Majesté, qui furent dressées par le célèbre président du Vair. Elles ont été insérées dans le *Recueil des preuves des libertés de l'Eglise gallicane*, chap. 7, n° 65. Le parlement s'y plaint beaucoup de l'assignation donnée à M. le procureur-général comme d'une chose contraire au bon ordre et aux droits sacrés de son ministère: et de fait, cette assignation fut abandonnée.

Voilà nos traditions, et il serait à désirer que la Cour de cassation en fit mention sur le protocole de sa séance. »

D****, avocat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 11 NOVEMBRE.

— Messieurs les membres du Tribunal de commerce de la Seine, se sont réunis aujourd'hui dans un banquet qu'ils ont offert à leur président, à l'occasion de sa nomination de chevalier de la légion d'honneur.

Une franche cordialité a présidé à cette fête qui s'est terminée par divers toasts portés:

Par M. Vassal, président. — Au Roi! « Le bonheur de la France occupe toutes ses pensées, le commerce devra sa prospérité à son auguste protection. »

Par M. Poullain-Deladruene. — A la famille royale! « La vertu y est héréditaire, elle maintiendra les institutions du Roi législateur. »

Par M. Ganneron. — A notre président! « La faveur du Roi en consacrant ses titres à la reconnaissance publique, justifie, mais ne peut accroître l'estime que nous lui portons. »

Par M. Marchand. — A la magistrature! « Elle est la sauve-garde des libertés publiques. »

Par M. Louis Lebeuf. — Au commerce! « La loyauté, l'ordre et l'économie sont les élémens de sa prospérité; il saura faire tourner au profit de la France les nouvelles relations que la sagesse du Roi vient de lui ouvrir. »

Par M. Dupont. — Au corps municipal! « C'est à son zèle que le commerce de Paris doit l'achèvement du plus beau monument de la capitale. »

L'assemblée avant de se séparer a fait une collecte en faveur des veuves des pilotes du Havre, qui ont péri dernièrement victimes de leur généreux dévouement.

— La première chambre de la Cour royale présidée par M. Segnier a entendu aujourd'hui le plaidoyer de M^e Mollot dans une affaire extrêmement chargée de détails. Il s'agit du testament de feu M. le lieutenant-général le Ragois au profit de son ancien notaire qu'il a établi légataire universel. Les héritiers qui avaient d'abord formé une demande en nullité pour captation et suggestion, se sont ensuite inscrits en faux, et ont soutenu que le testament n'a pas été dicté par le défunt au notaire qui l'a reçu. Cette inscription de faux ayant été admise, M^e Mollot a discuté l'enquête qui en a été la suite. M^e Dupin répondra à la huitaine. C'est après les deux plaidoiries des avocats respectifs que nous ferons connaître l'ensemble de l'affaire.

— Deux marseillais, Caumont et Bergier, l'un tailleur, l'autre ancien marchand de faïence, qui s'étaient associés pour tenir un magasin de draps et de nouveautés rue Saint-Honoré, n° 199, à l'enseigne du *Grand Amiral*, ont comparu devant la cour d'assises, accusés de banqueroute frauduleuse. Dans leur acte de société, il n'était pas dit un mot des *fonds sociaux*. Ces associés n'avaient en effet d'autre fond social que leur adresse et leur esprit d'intrigue. Cependant des marchandises leur furent livrées pour 20,000 fr.; ils payèrent en billets et achevèrent de remplir leurs rayons avec des boîtes de foïn enveloppées de toile verte. Dès les premiers jours de juillet, Bergier était parti pour la foire de Beaucaire, emportant avec lui la meilleure portion des marchandises. Caumont, resté seul à Paris, était chargé de faire tête aux créanciers; les échéances arrivaient. Mais la place n'étant plus tenable, il se fit délivrer un passeport pour Toulouse, et se mit en route le 9 septembre, nanti de marchandises pour 15,000 fr.

Le lendemain, Bergier arrive à Paris, et chose étrange! il imagine, pour apaiser les créanciers, d'accuser lui-même son complice d'infidélité, comme ayant soustrait les marchandises qui se trouvaient dans le magasin. Il porte plainte. Cet expédient ne lui réussit pas; il fut arrêté ainsi que Caumont et la fille Dolque, que celui-ci faisait passer pour sa femme et pour une riche-héritière.

Un grand nombre de témoins ont été entendus. Bergier a prononcé pour sa défense un long discours dans lequel il cherchait surtout à prouver sa probité. Sur la réponse affirmative du jury, les deux accusés ont été condamnés à huit ans de travaux forcés et à l'exposition. Bergier, déclaré coupable aussi d'avoir fait usage d'un billet à ordre faux, sachant qu'il était faux, a été en outre condamné à la flétrissure. La fille Dolque a été acquittée.

En se retirant Bergier s'est adressé à M. le Président. « Et voilà encore, a-t-il dit, une de vos victimes! »

— Les vols nombreux, qui depuis quelque temps se commettent à Paris, faisaient un devoir à la police de surveiller les marchands qui n'inscrivent pas sur leurs registres leurs achats journaliers avec le nom des vendeurs. C'est pour avoir contrevenu à cette formalité prescrite par les art. 2 et 3 de l'ordonnance de 1780, et par la loi du 2 brumaire an VI, que MM. Lachèvre, quincaillier-orfèvre, Pristat, Marin et Gateau, ainsi que les dames Rey et Etienne, ont été condamnés hier à diverses amendes.

— Nous avons annoncé qu'un inspecteur avait été volé. Voici qu'un gendarme passant, vers les dix heures du soir, près de la barrière de la Chopinette, a été arrêté avant-hier, par quatre individus qui lui ont enlevé tout son argent.

On assure que parmi les voleurs récemment arrêtés, le gendarme a reconnu l'un de ses assaillans.

— On se tromperait fort, si sur la foi du charmant vaudeville de M. Théaulon, on pensait que les chiffonniers sont tous des philosophes. Ce matin, à deux heures, une ronde de police a rencontré dans la rue des Francs-Bourgeois, deux de ces coureurs de nuit, dont les mannequins étaient remplis d'objets volés.

On les a conduits au poste voisin; sous leurs vêtemens en guenilles, ils portaient de très beau linge et des bottes neuves. Leurs crochets, destinés à toute autre chose qu'à ramasser des chiffons, étaient garnis d'un bout de fer fort long, et dans leurs lanternes étaient cachés, des limes et des ciseaux propres à couper les grillages qui garantissent la devanture de quelques boutiques.

Les objets qu'ils emportaient avaient été enlevés chez un marchand de vin.